



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : NN/MDP-D-0475-MRT-2023

Code AIOT : 0006401008
SPR/UICPE/JN/n° 437-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14/02/2023 a pour objectif de faire un point d'avancement des actions menées par l'exploitant en réponse aux observations formulées par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 03/02/2022 portant sur les incidents survenus sur l'unité Polyéthylène (PE) et ayant conduit au rejet d'éthylène via le ballon V1301 relié à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

L'unité inspectée le 14 février 2023 est l'unité PE (production de PolyEthylène), autorisée par l'arrêté d'exploitation n°99-248/188-1998 A du 10 août 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection du 08/02/2022 relative aux incidents ayant conduit au rejet d'éthylène à l'atmosphère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Observation n°1	Lettre du 29/09/2022	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Observation n°2	Lettre du 29/09/2022	/	Sans objet
3	Observation n°3	Lettre du 29/09/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Observation n°4	Lettre du 29/09/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'observation n°1 formulée à la suite de la visite du 03/02/2022 relative à l'utilisation de la nouvelle fiche G/P (Gravité/Perception) a été prise en compte sur l'unité PE. Toutefois, la mise à jour de la procédure BER/GEN/CS105 – Communication externe en cas d'incident, accident, pollution, violation accidentelle d'une exigence légale ou réglementaire ainsi que son déploiement sur l'ensemble des unités exploitées par BPO restent encore à finaliser.

En outre, la transmission des bilans de 2021 et 2022 des incidents conduisant à l'émission d'éthylène à l'atmosphère ainsi que de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PE ont permis de répondre aux autres observations formulées par l'inspection à la suite de la visite du 03/02/2022.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse à l'observation formulée dans le cadre de cette visite sous un délai de 30 jours à compter de la notification du présent rapport. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation n°1

Référence réglementaire : Lettre du 29/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la visite du 03/02/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des incidents de l'unité PE conduisant à l'envoi de l'éthylène à l'atmosphère ou vers la torche fasse bien l'objet d'une transmission d'une fiche G/P dans le meilleur délai. Le niveau de gravité choisi pour ces incidents devra être à minima G1 compte tenu de l'activation d'une mesure de sécurité. La fiche G/P devra être mise à jour autant de fois que nécessaire afin d'y apporter toutes les informations disponibles. En cas d'évènement donnant lieu à plusieurs mises à jour, il sera nécessaire de bien préciser le numéro de version dans l'entête de la fiche et de clôturer l'évènement avec une fiche de clôture numérotée « FIN ». Les cotations de la Gravité et de la Perception ne doivent pas évoluer au cours des différentes versions de la fiche sauf en cas d'évolution à la hausse. L'exploitant veillera à la complétude de la fiche G/P en particulier pour ce qui concerne les produits impactés, les quantités concernées en distinguant celle envoyée à l'atmosphère et celle envoyée à la torche.

Constats : Par courrier du 13 octobre 2022, l'exploitant indique que les règles suivantes étaient prévues pour le renseignement des quantités d'éthylène dans les fiches G/P :

- « xx tonnes vers les torches » : en cas d'envoi de l'éthylène vers le ballon V1301 relié à l'atmosphère (appelée torche sèche) et vers la torche du PE,
- « xx tonnes vers la torche » : lorsqu'il s'agit d'un arrêt en douceur sans envoi vers l'atmosphère mais uniquement vers la torche du PE,
- en parallèle, l'exploitant tient à la disposition de la DREAL les bilans détaillés des produits et quantités dirigées vers chacune des torches.

D'autre part la procédure BER/GEN/CS105 – Communication externe en cas d'incident, accident, pollution, violation accidentelle d'une exigence légale ou réglementaire était en cours de relecture pour une diffusion officielle avant le prochain redémarrage du PE. Elle précisera entre autre, les éléments demandés dans l'observation.

Le jour de la visite du 14/02/2023, l'exploitant a présenté le bilan de 2022 des produits et quantités dirigés vers chacune des torches. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les modalités de prise en compte des quantités d'éthylène envoyé vers le ballon V1301 relié à l'atmosphère dans les bilans COV du site.

L'exploitant a également indiqué que pour des raisons de manque de ressources, la procédure BER/GEN/CS105 était encore en cours de finalisation et n'était pas encore déployée sur toutes les unités exploitées par BPO.

L'inspection note qu'au niveau de l'unité PE, la nouvelle version de la fiche G/P a été utilisée pour les événements de 2023. Les modalités de déclaration des quantités de produits rejetés ainsi que de classement des critères de gravité et de perception répondent à l'observation n°1 formulée par l'inspection lors de la visite du 03/02/2022. Toutefois, pour le dernier événement survenu le dimanche 12/02/2023, la fiche G/P n'a pas été envoyée par courriel à l'UD13 mais uniquement à l'astreinte de la DREAL PACA.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, la procédure BER/GEN/CS105 – Communication externe en cas d'incident, accident, pollution, violation accidentelle d'une exigence légale ou réglementaire mise à jour afin de prendre en compte l'ensemble des observations formulées lors des visites du 03/02/2022 et du 14/02/2023. Son application doit être déployée de manière priorisée sur les unités les plus concernées par la déclaration des accidents/incidents via la fiche G/P sans toute fois dépasser le délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport sur l'ensemble des unités.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, les modalités de prise en compte des quantités d'éthylène envoyé vers le ballon V1301 relié à l'atmosphère dans les bilans des émissions COV du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Observation n°2

Référence réglementaire : Lettre du 29/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la visite du 03/02/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tous les incidents conduisant à l'émission d'éthylène à l'atmosphère, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans le meilleur délai un rapport d'incident détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant transmettra à l'inspection un bilan annuel de l'analyse du retour d'expérience (incidents survenus, date de l'événement, produits impliqués et quantités émises, causes identifiées, actions associées) et des actions de fiabilisation de l'unité PE. L'exploitant explicitera les améliorations apportées et justifiera la suffisance des actions prises pour limiter l'occurrence des incidents conduisant au déclenchement de l'unité PE et donc les émissions. Le bilan de l'année 2021 sera transmis sous deux mois. Par la suite, ce bilan sera transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n.
Constats : Par courrier du 13 octobre 2022, l'exploitant a transmis les bilans annuels de 2021 et 2022 des incidents ayant conduit à l'émission d'éthylène à l'atmosphère. Chaque événement a fait l'objet d'une description, d'une identification des causes principales et d'un plan d'actions. Lors de la visite du 14/02/2023, l'exploitant a présenté l'avancement des actions en cours ainsi que l'analyse des causes d'un événement survenu le 06/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Observation n°3

Référence réglementaire : Lettre du 29/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la visite du 03/02/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine notice de réexamen de cette étude de dangers de l'unité PE, conformément à l'Avis DGPR du 8 février 2017, l'exploitant devra présenter les conclusions de son étude des évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité des nouvelles technologies disponibles en matière de mesure de maîtrise des risques. L'objectif de cette étude portera en particulier sur : - l'amélioration de la fiabilité du process lié à l'unité PE et les possibilités d'interrompre la réaction de manière plus contrôlée en cas de nécessité, en vue de limiter l'occurrence d'un déclenchement du système de sécurité conduisant à l'émission d'éthylène à l'atmosphère, - la suppression, ou la réduction au maximum techniquement possible, des émissions d'éthylène à l'atmosphère via le ballon V1301. L'exploitant se positionnera sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles technologies dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PE. Ce document comporte en annexe 5 les réponses aux observations formulées. L'acceptabilité de ces réponses sera analysée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Observation n°4

Référence réglementaire : Lettre du 29/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de la visite du 03/02/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'élaboration de la prochaine notice de réexamen de cette étude de dangers de l'unité PE, conformément à l'Avis DGPR du 8 février 2017, l'exploitant devra se positionner sur l'acceptabilité de l'analyse des risques de l'étude de dangers au regard du retour d'expérience des incidents et accidents du site. En particulier l'exploitant devra mettre à jour l'évaluation de la probabilité de tous les phénomènes dangereux en lien avec la dépressurisation de l'unité PE conduisant à l'émission de l'éthylène à l'atmosphère.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité PE. L'exploitant indique que l'observation formulée a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation des effets des phénomènes dangereux, cinétique et probabilité d'occurrence. L'acceptabilité de cette évaluation sera analysée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

